ANNEXE 2009-CA539-06-R5617

POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

ET DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

UQTR

Septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

Définitions 3

Avant-propos 5

1. Portée 6

2. Énoncé de politique 6

3. Rôles et responsabilités de l'Université 6

4. Rôles et responsabilités du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses 7

5. Rôles et responsabilités des directeurs 7

6. Rôles et responsabilités des membres de la communauté universitaire ... 8

7. Non-conformité à la présente politique 8

8. Révision et approbation 8

Annexe 1 : Mandat du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'Université 9

Annexe 2 : Composition du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'Université 11

Annexe 3 : Bibliographie 12

DÉFINITIONS

Biosécurité :
Ensemble des mesures visant à prévenir et à contrer les dangers qui sont liés à la manipulation et à l'utilisation de produits biologiques, génétiques ou microbiologiques dans les laboratoires de recherche [et d'enseignement], les hôpitaux et l'industrie civile. La biosécurité s'étend aux produits issus des biotechnologies, y compris les organismes génétiquement modifiés (OGM).[1]

Campus :
L'ensemble des immeubles (terrains et bâtisses) qu'utilise l'Université.

Diligence raisonnable :
Degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut à bon droit s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait preuve cette personne dans une situation donnée.[2]

Directeur :
Pour les fins de la présente politique, on définit par le terme « directeur » les directeurs de département, d'unité ou de service, ou un professeur responsable d'un laboratoire de recherche. Par ailleurs, les directeurs de département sont responsables des laboratoires d'enseignement.

Le comité :
Le comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'Université.

Lois et règlements en vigueur :
Définissent ici, notamment, mais de façon non restreinte, les lois, règlements, lignes directrices, codes, normes, exigences des organismes subventionnaires ou procédures, qu'ils soient émis par des instances internationales, fédérales, provinciales, municipales, universitaires ou autres.

Matériel biologique :
Organe, tissu, cellule ou autre substance provenant d'un organisme vivant, utilisé dans le cadre d'expérimentations en laboratoire. Le matériel biologique inclut ici notamment, mais non restreint à, l'ADN recombinant, les micro-organismes et virus, infectieux ou non pour les humains, les animaux ou les plantes (par exemple les parasites, bactéries, fungi, prions, etc.) Cette définition comprend également les agents actifs biologiquement (par exemple les toxines, les allergènes, les venins, etc.)

Matières dangereuses :
Produits chimiques, **matériel biologique**, **substances radioactives** ou autres, seuls ou en combinaisons, pouvant représenter un risque pour la santé et/ou l'environnement.

Membres de la communauté universitaire :
L'ensemble des personnes qui travaillent sur le campus, tout étudiant inscrit à un cours ou à un programme de l'Université à quelque titre que ce soit, ainsi qu'un visiteur ou un invité, les sous-traitants et les concessionnaires ainsi que leurs employés sont considérés des membres de la communauté universitaire.

Substance radioactive :
Toute substance constituée par un ou plusieurs radioéléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments.[2]

AVANT-PROPOS

Historiquement, l'implantation de règles de **biosécurité** à l'Université du Québec à Trois-Rivières (l'Université) remonte à la fin des années 1970 alors qu'un comité permanent de déontologie de la recherche est créé[3]. Il faut attendre en 1987 pour qu'un sous-comité dédié à la biosécurité soit mis sur pied[4]. Ce sous-comité relève du comité permanent de déontologie de la recherche jusqu'en 1995. À ce moment, les membres ne s'étant pas réunis depuis leur nomination en 1993, de nouveaux mandats ne sont pas accordés pour la période 1995-1997, et le comité est mis sur la glace[5]. C'est en 2002, à la suite de plusieurs événements, dont l'entrée en vigueur de la deuxième édition des *Lignes directrices en matière de biosécurité dans les laboratoires* de Santé Canada en 1996[6], l'amendement de la politique institutionnelle de déontologie de la recherche de l'Université en 1997[7] et les nouvelles exigences en matière de risques biologiques émises par les conseils de recherches du Canada[8], qu'une politique de biosécurité dans les laboratoires de recherche est adoptée par l'Université. Pour soutenir l'application de cette politique, un comité de biosécurité est mis sur pied[9].

Parallèlement, le souci d'une gestion responsable des **matières dangereuses** fait son apparition à l'Université. Ainsi, l'Université adopte en 1989 un protocole de gestion des matières potentiellement dangereuses[10]. L'Université adhère à cette époque au programme d'élimination des matières dangereuses dans les établissements d'enseignement de la région Mauricie/Bois-Francs/Drummond[11].

En 2005, en vertu de nouvelles obligations législatives concernant la sécurité sur le **campus**, le conseil d'administration de l'Université a suspendu la politique « sur la biosécurité dans les laboratoires de recherche » instaurée en 2002 pour la remplacer par une politique revue encadrant non seulement la biosécurité dans tous les laboratoires, mais également la gestion des matières dangereuses sur l'ensemble du campus. À cette occasion, le conseil d'administration a créé le comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses (CBGMD), dont le mandat a été défini à ce moment[12].

Les membres du CBGMD se réunissent régulièrement pour s'acquitter des tâches reliées à son mandat. Ainsi, au printemps 2006, l'élaboration d'une nouvelle politique de biosécurité et de gestion des matières dangereuses a été entreprise. Cette politique est présentée ici. Son objectif est d'énoncer les valeurs et principes de l'Université en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses. Cette politique servira de cadre de référence pour l'établissement de documents pertinents qui viendront en soutenir l'application. Elle a également comme objectif de définir les responsabilités de l'Université et des **membres de la communauté universitaire** en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses.

1. PORTÉE

Cette politique s'adresse à tous les membres de la communauté universitaire.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Chacun des membres de la communauté universitaire qui utilise ou a sous sa responsabilité des matières dangereuses doit les entreposer, les transporter, les utiliser et les éliminer en se soumettant aux **lois et règlements en vigueur** de façon à assurer leur propre santé et sécurité ainsi que celles de leurs collègues, protéger l'environnement et ne pas nuire aux organismes vivants.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

En élaborant cette politique, l'Université veut s'assurer que la gestion des matières dangereuses, de leur réception jusqu'à leur élimination, soit conforme aux lois et règlements en vigueur et que les principes de biosécurité soient appliqués.

En tant que maison d'enseignement supérieur, l'Université tient à offrir aux membres de la communauté universitaire un milieu de travail et d'apprentissage sécuritaire en minimisant l'exposition aux matières dangereuses. Elle veut s'assurer d'une gestion adéquate des matières dangereuses présentes sur le campus, tout en permettant d'atteindre les objectifs universitaires de formation et de recherche. L'Université doit ainsi s'assurer que les espaces, nouveaux ou existants, où sont utilisées des matières dangereuses soient et demeurent conformes aux normes, certificats et procédures en vigueur. De plus, l'Université reconnaît l'importance de maintenir l'intégrité de l'environnement et d'assurer une gestion saine des matières dangereuses.

L'Université croit qu'une saine gestion des matières dangereuses dans les activités universitaires sera réalisée, entre autres, par la formation adéquate des membres de la communauté universitaire. Elle est convaincue que les meilleurs outils pour instaurer des pratiques et des comportements sécuritaires visant à prévenir les accidents et les maladies professionnelles reliées aux matières dangereuses sont non seulement la formation, mais également la sensibilisation et l'information.

Finalement, l'Université s'engage à agir avec **diligence raisonnable** lorsque des situations impliquant des matières dangereuses l'exigent.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE BIOSÉCURITÉ ET DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Le comité a comme premier rôle de s'acquitter des tâches relatives au mandat qui lui a été confié par le conseil d'administration de l'Université. Ce mandat est joint à la présente politique à l'annexe 1. Le comité voit aussi à ce que la formation nécessaire en biosécurité et gestion des matières dangereuses soit offerte aux personnes concernées. Le comité s'assure également que les activités se déroulant sous l'égide de l'Université soient conformes, en termes de biosécurité et de gestion des matières dangereuses, aux lois et règlements en vigueur. De plus, lorsque ces activités exigent des mesures particulières ou posent des risques spécifiques, le comité voit à ce que des procédures aient été établies et approuvées avant leur début. Le comité est aussi responsable de faire connaître et distribuer aux personnes concernées les documents qu'il élabore. Le comité joue également un rôle de soutien et de conseiller afin d'aider les membres de la communauté universitaire dans la mise en application des principes contenus dans ces documents.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS

Le **directeur** est ultimement responsable de veiller à ce que les activités se déroulant dans son secteur respectent la présente politique et la réglementation de biosécurité et de gestion des matières dangereuses en vigueur. Il doit s'assurer que les matières dangereuses entreposées dans son secteur le soient de façon conforme à la réglementation et aux procédures reconnues. Il doit notamment veiller à ce que les certifications requises soient obtenues ou renouvelées, le cas échéant. Il revient au directeur de s'assurer que les personnes oeuvrant dans son secteur aient reçu la formation reconnue ou la certification adéquate avant d'entreprendre des activités impliquant l'utilisation de matières dangereuses. Le directeur est également responsable d'informer les personnes oeuvrant sous sa responsabilité des effets potentiels sur la santé des matières dangereuses manipulées.

Le directeur est responsable de mettre en place des protocoles ou procédures pour les expériences, situations ou équipements particuliers propres à son domaine n'étant pas abordés dans les formations données par l'Université. Finalement, le directeur est responsable de faire parvenir aux personnes dont il est responsable les nouvelles informations provenant du comité.

Le directeur a la responsabilité d'avertir le comité en cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matières dangereuses ou de toute autre situation irrégulière étant survenue dans son secteur et se rapportant au mandat du comité.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chacun des membres de la communauté universitaire est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses collègues. Quand il débute un nouveau cours ou qu'il entre en fonction dans un nouveau poste, celui-ci se doit, avant d'entreprendre ses activités avec les matières dangereuses, de prendre connaissance des dangers qui leur sont associés et connaître les méthodes appropriées pour les manipuler, les entreposer, les transporter et les éliminer. Il a l'obligation de suivre la formation appropriée et se doit de se tenir informé des protocoles ou procédures pour toutes les expériences ou situations particulières propres à son secteur n'étant pas abordées dans les formations données par l'Université. Il est du ressort de la personne effectuant des manipulations avec des matières dangereuses de mettre en application les connaissances apprises lors des formations ou inculquées par son supérieur.

Tout membre de la communauté universitaire doit aviser son supérieur en cas d'accident, incident, déversement, vol ou perte de matières dangereuses ou de toute autre situation irrégulière étant survenue et dont il a eu connaissance.

7. NON-CONFORMITÉ À LA PRÉSENTE POLITIQUE

En cas de non-conformité à la présente politique et les documents s'y rattachant, le comité prendra les mesures correctives nécessaires.

8. RÉVISION ET APPROBATION

La présente politique devra être formellement révisée minimalement à tous les cinq ans afin de refléter les changements qui pourraient survenir dans les lois et règlements régissant les différents aspects de cette politique. Alors, les documents découlant de la présente politique doivent être révisés dans un délai raisonnable pour s'assurer qu'ils sont en règle avec celle-ci ou qu'ils soient à leur tour modifiés ou abrogés.

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE 1

Mandat du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'Université (tel que défini par la résolution 2005-CA501-18-R5020) :

Le mandat du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses est :

- d'élaborer et de recommander aux instances de l'UQTR l'adoption de politiques, de règlements relatifs à la gestion des matières dangereuses et au niveau de confinements requis pour l'exécution de travaux de recherche, qui soient conformes aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;

- d'évaluer les politiques, les méthodes et les pratiques existantes et de recommander des modifications au besoin;

- d'étudier les projets d'amendements législatifs, d'évaluer leurs effets possibles sur les activités universitaires et de faire des recommandations en vue de modifier en conséquence, s'il y a lieu, les politiques et pratiques de l'Université;

- d'analyser les rapports d'accidents et d'incidents mettant en cause des matières dangereuses, de faire enquête et de proposer des mesures de prévention;

- d'évaluer et de proposer des programmes de formation;

- de vérifier la conformité des dossiers aux divers règlements et faire les recommandations nécessaires;

- d'examiner et d'évaluer les méthodes de l'Université en matière de gestion des déchets dangereux et faire des recommandations;

- d'étudier les problèmes rapportés par le technicien de la gestion des matières dangereuses;

- de s'assurer que les usagers ont les connaissances minimales concernant la santé et la sécurité au travail en laboratoire et à la protection de l'environnement;

- de procéder à l'examen de tout projet de recherche susceptible de comporter des risques biologiques, chimiques et radioactifs;

- d'effectuer régulièrement des visites notamment dans les laboratoires de recherche;

- d'exiger l'arrêt de toute activité de recherche dérogeant aux lois, règlements et directives relatifs aux risques biologiques, chimiques et radioactifs;

- de recevoir et d'étudier les plaintes relatives aux recherches susceptibles de comporter des risques biologiques, chimiques et radioactifs;

- de répondre pour l'Université auprès des organismes subventionnaires du respect des normes d'utilisation en matière de biosécurité et de gestion des matières dangereuses;

- de soumettre un rapport annuel au vice-recteur aux études de cycles supérieurs et à la recherche.

ANNEXE 2

Composition du comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'Université (telle que définie par les résolutions 2005-CA501-18-R5020, 2006-CA508-18-R5125 et 2009-CA539-06-R5617) :

- le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, président d'office;
- un professeur spécialisé en matière de risques biologiques;
- un professeur spécialisé en matière de risques chimiques;
- un professeur spécialisé en matière de risques radioactifs;
- un professeur de l'Institut de recherche sur l'hydrogène (IRH);
- un représentant des techniciens et professionnels de recherche de l'IRH;
- un technicien spécialisé en gestion des matières dangereuses;
- un représentant des étudiants inscrits aux cycles supérieurs;
- le directeur du Service de la protection publique;
- le directeur du Service de l'équipement;
- le conseiller en santé et sécurité au travail et en biosécurité;
- un agent de recherche au Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche, secrétaire.

ANNEXE 3

Bibliographie

1 Inspiré du Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française www.olf.gouv.qc.ca

2 Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française www.olf.gouv.qc.ca

3 Procès-verbal de la 146e réunion de la commission des études de l'UQTR (1979)

4 Résolution 259-CE-1546 de la commission des études (1987)

5 Extrait du procès-verbal de la 342e réunion de la commission des études (1995)

6 *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, *2e édition*, Santé Canada (1996)

7 Résolution 411-CA-3673 du conseil d'administration (1997)

8 IRSC-CRSNG-CRSHC-UQTR, Protocole d'entente, Rôles et responsabilités aux fins de gestion des subventions et bourses fédérales, juin 2002

9 Résolution 2002-CA471-11-R4526 du conseil d'administration

10 Résolution 305-CX-351 du comité exécutif (1989)

11 Résolution 311-CX-973 du comité exécutif (1990)

12 Résolutions 2005-CA501-18-R5020 et 2006-CA508-18-R5125 du conseil d'administration, (2005, 2006)

Référence : 2002-CA471-11-R4526, 23 septembre 2002
2005-CA501-18-R5020, 19 septembre 2005
2006-CA508-18-R5125, 23 mai 2006
2007-CA519-11-R5313, 24 septembre 2007
2008-CA532-05.02-R5484, 17 novembre 2008
2009-CA539-06-R5617, 21 septembre 2009